



Statuts de l'Association amicale des anciens du Centre national d'études spatiales

Association Loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée sous le n° 12471
Association d'intérêt général

Statuts approuvés en Assemblée générale extraordinaire le 10 avril 2015
Modifications approuvées en Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019

1 – Buts, composition et ressources

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination "Association amicale des anciens du Centre national d'études spatiales" (3A CNES), il est créé, en dehors de toute référence politique ou confessionnelle, entre toutes les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 4 et 8 ci-après, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

Article 2 – Buts

L'association a pour buts :

- de maintenir des rapports amicaux entre les anciens du CNES,
- d'assurer la liaison avec le personnel en activité, les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et les autorités dirigeantes du CNES,
- de défendre les intérêts de l'association et de ses membres,
- de contribuer à la promotion des activités spatiales.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après.

Article 4 – Conditions d'adhésion

L'adhésion en qualité de membre actif est accessible aux retraités ou préretraités anciens agents du CNES et de ses filiales, ayant exercé une activité d'au moins cinq (5) ans au profit du CNES. L'association est également ouverte aux conjoints des agents décédés qui auraient pu prétendre à cette qualification ou qui étaient membres de l'association à la date de leur décès.

Les adhérents ayant acquis la qualité de membre avant la date d'application des présents statuts et ne répondant pas aux critères ci-dessus, conservent leur statut d'adhérent cotisant. Le conseil d'administration a tout pouvoir pour statuer sur tout cas particulier.

Article 5 – Activités

Les activités de l'association comprennent :

- l'organisation de réunions privées ou publiques,
- l'organisation d'activités de loisirs, principalement dans les domaines culturels et artistiques,
- la participation à des groupes de réflexion, à des activités et à des travaux conduits par le CNES,



- l'entretien de liens avec des sociétés savantes et des organismes spatiaux,
- la recherche, l'élaboration et la diffusion de toute documentation utile aux membres de l'association, en particulier annuaire des membres et bulletin d'information et, de manière plus générale, la création d'activités ainsi que la mise sur pied et l'animation de commissions d'études et de réflexion concourant aux buts de l'association.

Article 6 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Toulouse, 18 avenue Edouard Belin, 31401 Toulouse cedex 9. Il pourra être transféré en tout endroit sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire.

Article 7 – Organisation

L'association est une association sectorisée comprenant deux sections locales (Paris/Kourou et Toulouse/Aire sur Adour). Elle est administrée par un conseil d'administration au sein duquel est désigné un bureau national (bureau de l'association) en charge de représenter l'association à l'extérieur (directions centrales du CNES, comité central d'entreprise, associations en partenariat, associations de retraités), de préparer et convoquer les conseils d'administration et les assemblées générales de l'association, d'animer et d'organiser les activités transverses et les événements communs aux deux sections (voir article 18).

Chaque section est dirigée par un bureau, de façon autonome, tant administrativement que financièrement, dans le respect des autres dispositions statutaires. Le bureau de chaque section rend compte de sa gestion à l'assemblée générale de chaque section et en demande l'approbation.

Article 8 – Composition

L'association se compose de membres actifs, d'honneur, bienfaiteurs ou sympathisants :

Membres actifs

Sont considérés comme telles les personnes physiques répondant aux conditions fixées à l'article 4 ci-dessus et ayant versé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale, à jour de leur cotisation annuelle.

Membres d'honneur

Le président du CNES en exercice est membre d'honneur de droit. D'autres membres peuvent être nommés par le conseil d'administration parmi les personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'association.

Membres bienfaiteurs

Sont considérés comme telles les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle au moins égale à trente (30) fois la cotisation annuelle des membres actifs, sans pouvoir excéder le maximum légal. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le conseil d'administration.

Membres sympathisants

Sont considérés comme telles les personnes qui, sans remplir les conditions de l'article 4, adhèrent à l'association uniquement pour bénéficier de ses services. Au même titre que les membres actifs, ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle arrêtée par le bureau de chaque section. Ils ne peuvent pas recevoir de contribution financière de la part de l'association pour les activités auxquelles ils participent.



Article 9 – Formalités d'admission

Toute personne remplissant les conditions de l'article 4 peut adhérer à la section locale de son choix. Les demandes d'admission formulées par écrit et signées sont soumises à l'acceptation de la section concernée. Le changement de section demandé par un membre actif de l'association est autorisé.

Article 10 – Démission et radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès (voir article 4), la radiation du fait de non-paiement de la cotisation annuelle ou la radiation, pour motifs graves, par la section locale, le membre intéressé ayant préalablement été entendu et disposant d'un recours devant le conseil d'administration.

Les modalités de réintégration sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres versées aux sections locales,
- des dons,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- du revenu de ses biens,
- des subventions accordées par le comité d'entreprise du CNES ou par les comités d'établissements aux sections locales,
- de toute ressource accordée par le CNES dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de partenariat,
- des moyens ou supports logistiques que le CNES met à la disposition des sections de l'association et de ses sections,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires susceptible de concourir à la réalisation de ses activités.

Article 12 – Affiliations

L'association et ses sections peuvent adhérer à toute autre association susceptible de contribuer à la réalisation de leurs objectifs et convenir d'accords de partenariat avec d'autres associations aux objectifs similaires.

2 – Organisation, administration et fonctionnement

Article 13 – Rémunération des membres de l'association

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rémunération personnelle permanente ou occasionnelle en raison des fonctions qu'ils remplissent au sein de l'association.

Article 14 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de dix-huit (18) membres élus chacun pour trois (3) ans, émanant pour la moitié de chaque section. Tous les trois ans, l'assemblée générale de chaque section procède à l'élection de neuf (9) administrateurs, acceptés en assemblée générale de l'association. Le vote par procuration est admis.

Le mandat des administrateurs est renouvelable 2 fois ou après une interruption de 3 ans. Seuls les membres actifs des sections restent éligibles comme administrateurs (anciens CNES et filiales).



Le conseil d'administration procède, parmi ses membres, à l'élection au bulletin secret d'un Bureau National de l'Association élu pour trois (3) ans, composé de 4 membres (président, vice-président délégué, trésorier et secrétaire) composé de deux (2) PeK et deux (2) TASA, dont le président et le vice-président, un de chaque section.

Toutefois le président du Bureau National doit être différent des présidents des bureaux de sections. Alternance triennale PeK/TASA pour la nomination du BN.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son (leur) remplacement sur proposition de la section d'origine du ou des membres à remplacer. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés. Les administrateurs élus de chaque section proposent, tous les trois ans, à l'approbation de l'assemblée générale de chaque section, la nomination du président, du secrétaire et du trésorier du bureau de la section.

Article 15 – Mandataires

Sur proposition du bureau, après accord des intéressés, le conseil d'administration désigne les personnes qui auront un rôle particulier à exercer pour la représentation de l'association auprès de certaines autorités ou organismes.

Article 16 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins six (6) de ses membres. La convocation, avec l'ordre du jour, est envoyée au moins 20 jours avant la réunion du conseil d'administration.

La présence d'au moins quatre (4) élus de chaque section est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire en exercice. Ils sont inscrits sur le registre réglementaire côté et paraphé par le président. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et des représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas de la compétence réservée à l'assemblée générale. Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et assure l'exécution de ses décisions. Les membres du bureau rendent compte régulièrement de leurs activités respectives.

Il autorise tous investissements, aliénations, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation, de déplacement et de tous frais justifiés, exceptionnellement attribués aux membres de l'association. Il peut créer une ou des commissions pour tout sujet d'intérêt général pour l'association.

Cette énumération n'est pas limitative. Le conseil d'administration peut aussi donner toute délégation de pouvoir à l'un de ses membres pour une question déterminée et de temps limité.

Article 18 – Rôle des membres des bureaux de l'association

Le président

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il doit donc jouir du plein exercice de ses



droits civiques et civils. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demandeur qu'en défendeur. Il peut être remplacé par tout administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Le vice-président

Le vice-président délégué du Bureau National est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Les présidents de section

Ils président leur section, assistent et représentent le président dont il reçoivent délégation pour tout acte engageant leur section.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Les secrétaires de section

Ils assurent le secrétariat de leurs sections respectives et assistent le secrétaire.

Le trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne les aspects financiers de la gestion du patrimoine de l'association. Il assure la gestion financière de l'association et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à un seuil décidé par le conseil d'administration doivent être autorisées par le président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Les trésoriers de section

Ils assurent la gestion financière de leurs sections respectives et en rendent compte à l'assemblée générale de leur section. Ils assistent le trésorier.

En cas d'absence prolongée du président, du secrétaire ou du trésorier de l'association, la continuité est assurée par le président, par le secrétaire ou le trésorier de la même section jusqu'à son retour ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

Article 19 – Assemblées générales ordinaires

L'organisation des assemblées générales ordinaires de l'association et des sections est assurée par les bureaux respectifs de l'association et des sections. Ces assemblées générales comprennent les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs. Elle se réunissent au moins une fois par an et chaque fois qu'elles sont convoquées par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. L'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association est arrêté par le conseil d'administration et par le bureau des sections pour leurs assemblées générales.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale de l'association est celui du conseil d'administration.



L'assemblée générale de l'association entend et approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration et les rapports (moral et financier) de l'association. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes du dernier l'exercice, ratifie le montant de la cotisation annuelle des membres pour l'année n+1 et vote le budget du nouvel exercice. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle confère au conseil d'administration ou à certains des membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée d'un dixième des membres de l'association et déposée au secrétariat dix jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Les assemblées générales de l'association doivent être composées du cinquième au moins des membres de l'association ou des sections. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs confiés à un membre de l'association présent à l'assemblée générale ordinaire doit être limité à cinq (5). Les modalités associées sont précisées dans le règlement intérieur. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau de l'association ou des sections.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Toutes les délibérations des assemblées générales sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le bureau organisateur ou par le quart des membres présents et représentés.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution et de la dévolution des biens de l'association ou de la fusion de l'association avec toute association de même objet. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l'association sauf en cas de dissolution où elle devra être composée d'au moins la moitié des membres de l'association. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs confiés à un membre de l'association présent à l'assemblée générale extraordinaire doit être limité à cinq (5). Les modalités associées sont précisées dans le règlement intérieur. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, elle sera convoquée à nouveau par avis individuel, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés sauf en ce qui concerne la procédure de dissolution.

Article 21 – Lieu des assemblées

Le lieu où se tiendra l'assemblée générale de l'association est décidé, chaque année, par le conseil d'administration.

Article 22 – Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par le secrétaire dans le registre et



signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès-verbaux de délibération du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fera foi vis à vis des tiers.

Article 23 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et suivant les dispositions particulières de l'article 19.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

Article 24 – Formalités de déclaration

Le conseil d'administration désigne un membre du bureau pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la réglementation.

Article 25 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration de l'association arrête un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Des règlements intérieurs propres à chaque section peuvent être élaborés par leur bureau, en accord avec le règlement intérieur de l'association. Ils sont alors soumis à l'approbation des bureaux des sections concernées.

Millau, le 15 mai 2019

Le Secrétaire,

Anne-Marie LABORDE

Le Président,

André CUISIN